PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT D'ABITIBI VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 17 FÉVRIER 2025

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal provisoire de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil et webdiffusée ce lundi 17 février 2025 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Mario Bédard siège n° 1; Monsieur Martin Roy siège n° 2; Monsieur Pierre Deshaies siège n° 4; Monsieur Mario Brunet siège n° 5; Monsieur Félix Labrecque siège n° 7

tous formant quorum sous la présidence du conseiller Pierre Deshaies.

Étaient également présents à cette séance, M. Patrick Rodrigue, directeur général, M. Richard Michaud, trésorier et Mme Mariane Michaud, greffière.

La séance du conseil est webdiffusée.

1. <u>OUVERTURE DE LA SÉANCE</u>

Monsieur le conseiller Pierre Deshaies déclare la séance ouverte à 19 h 30.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2025-72 DE NOMMER monsieur Pierre Deshaies président de la présente séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2. <u>ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR</u>

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2025-73 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 17 février 2025 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. <u>APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 FÉVRIER 2025</u>

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 février 2025 au moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Félix Labrecque, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2025-74 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2025 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 <u>1^{RE} PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE</u>

Aucune intervention de la part des citoyens.

4. <u>Administration générale :</u>

4.1 DÉROGATION MINEURE DE GESTION HERVÉ GAGNON INC.
CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 1222, ROUTE 111 EST EN LIEN
AVEC LA CONSTRUCTION DE DEUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET LA
RÉGULARISATION DES DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE
EXISTANT

CONSIDÉRANT QUE Gestion Hervé Gagnon inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 1222, route 111 Est à Amos (Garage Tardif), savoir le lot 4 827 830, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE Gestion Hervé Gagnon inc. est aussi propriétaire du lot voisin 2 977 293, et QUE le propriétaire projette d'inclure une partie de ce lot à la propriété formée du lot 4 827 830 (Garage Tardif);

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation d'un entrepôt existant, ce qui aura pour effet de fixer :

- Sa hauteur totale à 8,3 mètres;
- Sa largeur à 24,5 mètres;
- Sa profondeur à 12,3 mètres;
- Sa superficie totale à 298 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire également construire deux bâtiments accessoires (entrepôts) de forme et de dimensions identiques sur une partie dudit lot 2 977 293 qui sera incluse, par une opération cadastrale, au terrain du 1222, route 111 Est, ce qui aura pour effet de fixer :

- Leur hauteur totale à 8,3 mètres;
- Leur largeur à 24,5 mètres;
- Leur superficie totale respective à 298 mètres carrés;
- Le nombre de bâtiments accessoires sur la propriété à 4;
- La superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires sur la propriété à 1 192 mètres carrés:

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone commerciale :

- La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 6,7 mètres;
- La largeur maximale d'un bâtiment accessoire est de 10.0 mètres:
- La profondeur maximale d'un bâtiment accessoire est de 10,0 mètres;
- La superficie totale maximale d'un bâtiment accessoire est de 150 mètres carrés;
- La superficie totale maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires sur une propriété est de 150 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en 2015, une dérogation mineure fut accordée par la construction d'un mégadôme et d'un bâtiment accessoire fixant à 3 le nombre maximal de bâtiments accessoires sur la propriété ainsi qu'à 937 mètres carrés la superficie de l'ensemble de ceux-ci, et QUE ces deux bâtiments ne furent jamais construits;

CONSIDÉRANT QUE l'entrepôt à régulariser fut construit sans permis entre 2015 et 2017, et QU'il y a quand même lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de sa construction;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal et le terrain sont de grande superficie, ce qui fait en sorte de réduire l'impact des dimensions des entrepôts existants et projetés (proportion);

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger au propriétaire de respecter la réglementation leur causerait de sérieux préjudices étant donné QUE le besoin d'entreposage pour un concessionnaire automobile est supérieur à la norme et QUE certains types de véhicules et certaines pièces automobiles volumineuses doivent être entreposés à l'abri des intempéries;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations demandées ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété, étant donné la grande superficie du terrain et celle des terrains avoisinants, la vocation commerciale artérielle de la zone et l'usage de l'entreprise, et QUE l'on retrouve des bâtiments d'envergure sur les terrains avoisinants;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout des deux entrepôts améliorera l'aspect visuel de la propriété étant donné QUE cela diminuera l'entreposage extérieur;

CONSIDÉRANT QUE les entrepôts projetés seront peu visibles de la route étant donné QU'ils seront localisés derrière le bâtiment abritant le Motel Rêve d'Or;

CONSIDÉRANT QUE l'entrepôt existant et ceux projetés sont identiques et de mêmes dimensions, créant une harmonie entre eux;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations, vu les particularités du dossier;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

- D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Hervé Gagnon, au nom de Gestion Hervé Gagnon inc., ayant pour objet la construction de deux entrepôts sur la propriété et la régularisation d'un entrepôt existant, ce qui aura pour effet de fixer :
 - la hauteur totale de l'entrepôt existant à 8,3 mètres;
 - la largeur de l'entrepôt existant à 24,5 mètres;
 - la profondeur de l'entrepôt existant à 12,3 mètres;
 - la superficie totale de l'entrepôt existant à 298 mètres carrés;
 - la hauteur totale des deux entrepôts projetés à 8,3 mètres;
 - la largeur des deux entrepôts projetés à 24,5 mètres;
 - la superficie totale respective des deux entrepôts projetés à 298 mètres carrés;
 - Le nombre de bâtiments accessoires sur la propriété à 4;
 - La superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires sur la propriété à 1 192 mètres carrés.

sur l'immeuble situé au 1222, route 111 Est à Amos, savoir le lot 4 827 830, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des constructions.

CONDITIONNELLEMENT à ce QU'une opération cadastrale soit réalisée de manière à inclure une partie du lot 2 977 293, cadastre du Québec, au lot 4 827 830 (Garage Tardif).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 <u>DÉROGATION MINEURE DE LA SUCCESSION JOHANNE ST-PIERRE CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 232, 4^E AVENUE EST AFIN DE RÉGULARISER LA SITUATION DE L'ESCALIER EN COUR AVANT</u>

CONSIDÉRANT QUE la Succession Johanne St-Pierre est propriétaire d'un immeuble situé au 232, 4^e Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 978 008, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QU les propriétaires désirent régulariser la localisation en partie en cour avant de l'escalier menant à l'étage;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.1 du règlement de zonage n° VA-964, les escaliers menant à l'étage doivent être situés uniquement en cour latérale ou arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier empiète d'environ 0,78 mètre dans la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier fut construit avec la délivrance d'un permis en 1958 et QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire de l'époque lors de sa construction:

CONSIDÉRANT QUE depuis sa construction en 1958, les escaliers ouverts ou fermés menant aux étages ont toujours été autorisés soient en cour latérale ou arrière:

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger aux propriétaires de se conformer à la réglementation leur causerait de sérieux préjudices étant donné que cela impliquerait d'installer un nouvel escalier dont la pente risque d'être non sécuritaire et non conforme au code de construction;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance au droit de propriété des voisins étant donné que l'escalier est présent depuis de nombreuses années:

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de dérogation, vu l'empiétement minime en cour avant.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Me Sylvie Gagnon, au nom de la Succession Johanne St-Pierre, ayant pour objet de permettre qu'une partie de l'escalier soit localisée en cour avant, sur l'immeuble situé au 232, 4° Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 978 008, cadastre du Québec, et ce, pour la vie utile de l'escalier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR LA RÉNOVATION DU BÂTIMENT SITUÉ AU 1, 1^{RE} AVENUE OUEST

CONSIDÉRANT QUE Placements Boréal inc. est propriétaire de l'immeuble situé au 1, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir sur le lot 2 977 616, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot de coin, soit sur la 1^{re} Avenue Ouest à l'angle de la rue Principale Nord;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire procéder à des travaux de rénovation sur le bâtiment:

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujetti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-970, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment, l'installation ou la modification d'une

enseigne est assujetti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté propose le changement de toutes les fenêtres situées au 1er étage sur les deux façades, et ce, par des fenêtres en aluminium isolé de couleur « fini adonisé bronze »:

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles fenêtres auront les mêmes dimensions que celles retirées;

CONSIDÉRANT QUE les interventions sur le bâtiment respectent le style architectural du bâtiment et contribuent à assurer la durabilité du bâtiment et sa qualité visuelle et technique d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés doivent respecter les critères établis à l'article 3.2.2 du règlement n° VA-970 concernant la rénovation d'un bâtiment existant:

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Félix Labrecque, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2025-77 D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par M. Martin St-Denis, représentant de Placements Boréal inc., pour des travaux de rénovation, tels que décrits ci-haut, sur l'immeuble situé au 1, 1re Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 616, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR 44 L'INSTALLATION DE NOUVELLES ENSEIGNES SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AUX 170-174, 1RE AVENUE OUEST

CONSIDÉRANT QUE Gestion JPLM inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 170 à 174, 1re Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 755, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Géospectra inc. occupera le rez-de-chaussée de l'immeuble et QUE le propriétaire désire installer une nouvelle enseigne murale sur le bâtiment ainsi qu'une pellicule adhésive apposée sur la porte d'entrée;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale propose :

- L'installation d'une enseigne murale en alupanel de 3,05 mètres de largeur par 0,71 mètre de hauteur, portant le message « GEOSPECTRA, TECHNOLOGIES MINIÈRES, MINING TECHNOLOGIES » avec un lettrage noir en 3D sur un fond de fini aluminium brossé, et accompagné du logo de l'entreprise de couleur bleue, le tout éclairé par un dispositif d'éclairage formé d'une barre au LED;
- l'installation d'une pellicule adhésive givrée recouvrant l'entièreté de la porte commerciale, avec le nom de l'entreprise et son logo ainsi que les heures d'ouverture;

CONSIDÉRANT l'esthétisme du projet et QUE les enseignes présenteront un message clair et simple, s'harmonisant avec l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujetti au règlement nº VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes doivent respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-970 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Félix Labrecque, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

D'ACCORDER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par M. Dominique Huot, propriétaire de l'entreprise Géospectra inc., tel que décrit ci-haut, sur l'immeuble situé aux 170 à 174, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 755, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE SUSPENDUE SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 152, 1^{RE} AVENUE OUEST

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9050-3210 Québec inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 152, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 758, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise BELLE & ZEN occupera l'immeuble et QUE la propriétaire désire installer sur le bâtiment une nouvelle enseigne suspendue perpendiculairement;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale propose l'installation d'une enseigne suspendue faite d'un panneau composite en aluminium de forme circulaire mesurant 46 centimètres par 46 centimètres, portant le message « BELLE & ZEN, -Institut de beauté- » avec un lettrage noir sur un fond blanc, et accompagné du logo de l'entreprise de couleur noire et verte, et ce, sur les deux faces de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sera installée sur un support en acier thermolaqué de couleur noire de 51,75 centimètres de longueur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne présente un message clair et simple;

CONSIDÉRANT l'esthétisme du projet et QUE l'enseigne s'harmonisera avec l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujetti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes doivent respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-970 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Félix Labrecque, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

D'ACCORDER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par Mme Alison Lacasse, propriétaire de l'entreprise, tel que décrit ci-haut, sur l'immeuble situé au 152, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 758, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE EN LIEN AVEC L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 274, 1^{RE} AVENUE OUEST

CONSIDÉRANT QUE 9281-5729 Québec inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 274, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 744, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise ARCHIM ARCHITECTURE occupera l'immeuble et QUE le propriétaire désire installer une nouvelle enseigne murale sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale propose l'installation d'une enseigne murale en alupanel vissé de 2,44 mètres de largeur par 1,22 mètre de hauteur, portant le message « ARCHIM ARCHITECTURE » avec un lettrage blanc et vert sur un fond noir;

CONSIDÉRANT le caractère sobre de l'enseigne:

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne s'harmonisera avec l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujetti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes doivent respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-970 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Félix Labrecque, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

D'ACCORDER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par l'entreprise ARCHIM Architecture, tel que décrit ci-haut, sur l'immeuble situé au 274, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 744, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 <u>NOMINATION DE CINQ MEMBRES SUR LE COMITÉ D'ANALYSE CONSTITUÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT N° VA-988</u>

CONSIDÉRANT QU'aux termes du règlement n° VA-988 adopté le 15 janvier 2018, le conseil municipal a créé un programme d'aide financière pour la revitalisation des bâtiments du centre-ville et de certains secteurs commerciaux de la ville ainsi que pour la revitalisation des enseignes du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement prévoit que toute demande d'aide financière doit être soumise à un comité d'analyse formé de la directrice du Service de l'urbanisme, de deux membres du conseil municipal, de deux membres du comité consultatif d'urbanisme et d'un représentant désigné par la Chambre de commerce et d'industrie

du Centre-Abitibi, le choix de ces membres devant être effectué respectivement par chacune des instances concernées, tel que décrété dans ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une réunion tenue le 4 février 2025, le comité consultatif d'urbanisme a nommé parmi ses membres, mesdames Daphné Lessard et Julie Lepage, ou en l'absence de Mme Lessard ou de Mme Lepage, monsieur Pierre-Michel Guay;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Christian Dubois de la Chambre de commerce et d'industrie du Centre-Abitibi, ou en son absence M. Claude Balleux, sont membres dudit comité.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

DE NOMMER le conseiller Pierre Deshaies et la conseillère Nathalie Michaud pour siéger sur le comité d'analyse constitué en vertu dudit règlement n° VA-988.

DE NOMMER mesdames Daphné Lessard et Julie Lepage, ou en leur absence, M. Pierre-Michel Guay, pour siéger sur le comité d'analyse constitué en vertu dudit règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 <u>DÉSIGNATION DE DEUX MEMBRES CITOYENS POUR SIÉGER AU SEIN</u> DU COMITÉ DE TOPONYMIE

CONSIDÉRANT QUE le 6 juin 2022, le conseil municipal a adopté la Politique de dénomination toponymique;

CONSIDÉRANT QUE les rues, avenues, parcs et édifices situés sur le territoire de la Ville d'Amos sont désignés par une appellation spécifique, soit un toponyme;

CONSIDÉRANT QUE ladite politique vise, entre autres, à mettre en valeur les particularités et les spécificités locales propres à chaque secteur du territoire de la ville et à établir une démarche claire et respectueuse pour procéder à la dénomination toponymique des lieux;

CONSIDÉRANT QU'en conformité avec la politique, un comité de toponymie composé des membres suivants fut créé :

- un (1) conseiller nommé par le conseil municipal;
- un (1) représentant de la Société d'histoire d'Amos;
- un (1) représentant du Service des loisirs, du tourisme et de la qualité de vie;
- deux membres citoyens détenant une expertise particulière ou un intérêt marqué dans des domaines reliés à la toponymie, tel que l'histoire, la géographie, la linguistique, etc.;
- la directrice du Service de l'urbanisme;
- le conseiller en urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE le mandat des membres choisis parmi les citoyens est d'une durée de 2 ans et QU'un membre peut être nommé pour des mandats consécutifs.

CONSIDÉRANT QUE messieurs Claude Rheault et Gaston A. Lacroix terminaient leur premier mandat le 17 octobre 2024, et QU'ils ont manifesté leur intérêt à être nommés pour un deuxième mandat de 2 ans.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

DE NOMMER M. Claude Rheault et M. Gaston A. Lacroix à titre de membres citoyens pour un mandat se terminant le 17 février 2027.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 <u>RÉSILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE DE L'ANCIENNE</u> MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-DALQUIER

CONSIDÉRANT QUE conformément au décret n° 1758-2024, la Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier a été regroupée avec la Ville d'Amos pour ne former qu'une seule entité juridique sous le nom de Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 1^{er} janvier 2025, l'assurance des biens meubles et immeubles de la Ville d'Amos prend en charge les biens meubles et immeubles de l'ancien territoire de Saint-Félix-de-Dalquier;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'officialiser la résiliation du contrat d'assurance conclu entre l'ancienne Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier et Harmonia Assurance, celui-ci étant devenu caduc en raison du regroupement;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

DE CONFIRMER la résiliation du contrat d'assurance des biens meubles et immeubles de l'ancienne Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier conclu avec Harmonia Assurance, et ce, à compter du 31 décembre 2024.

D'AUTORISER la greffière ou le greffier adjoint à transmettre, pour et au nom de la Ville d'Amos, la présente résolution à Harmonia Assurance à titre d'avis officiel confirmant ladite résiliation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 NOMINATION D'UN MAIRE SUPPLÉANT

CONSIDÉRANT QUE le regroupement de la Ville d'Amos et de la Municipalité de St-Félix-de-Dalquier a été confirmé par le décret no° 1758-2024 le 11 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 56 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil désigne pour la période qu'il détermine, un conseiller comme maire suppléant.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

DE DÉSIGNER le conseiller Pierre Deshaies à titre de maire suppléant jusqu'aux élections en novembre 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 AUTORISATION À DÉPOSER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE PROGRAMME D'AMÉLIORATION ET DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES (PRACIM) – VOLET 1 POUR L'AGRANDISSEMENT DE LA CASERNE INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE la Ville possède une caserne incendie annexé avec l'Hôtel de Ville:

CONSIDÉRANT l'accroissement des services offerts par la Ville et l'augmentation de sa superficie avec la fusion de la Municipalité de St-Félix-de-Dalquier;

COSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos intervient en entraide avec les autres municipalités de la MRC d'Abitibi;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement géographique de l'immeuble, situé stratégiquement au centre-ville ainsi que l'usage de l'immeuble, ne sont pas contraignant pour les citoyens, ceux-ci demeurant dans le périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du terrain permettrait un agrandissement de l'immeuble sans pour autant nuire au voisinage;

CONSIDÉRANT QUE la caserne actuelle ne possède aucun vestiaire permettant aux pompiers de se décontaminer avant de retourner à leur domicile;

CONSIDÉRANT QUE la caserne actuelle ne possède aucune séparation entre la zone propre et souillée;

CONSIDÉRANT QUE la salle de dîner est la même que la salle de formation;

CONSIDÉRANT QUE la caserne est déjà aménagée à sa pleine capacité et qu'il est impossible d'ajouter des locaux et/ou d'accueillir de nouveaux véhicules ou des véhicules de dimension récente.

CONSIDÉRANT QUE le programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) – volet 1 du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a pour but de soutenir l'amélioration, l'ajout, le remplacement et le maintien de bâtiments municipaux de base, qu'ils aient une vocation municipale ou communautaire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire déposer une demande d'aide financière dans le programme PRACIM;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du Guide du programme PRACIM et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle:

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue de l'infrastructure visée;

CONSIDÉRANT que la municipalité assumera tous les coûts non admissibles au programme PRACIM associés à son projet y compris les dépassements de coûts.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

D'AUTORISER le directeur général, le directeur du service administratif et financier ou le directeur du service des Immobilisations et de l'Environnement à déposer une demande d'aide financière dans le programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) – volet 1 du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, et à signer, au nom de la Ville, tous les documents nécessaires ou utiles pour donner plein effet à la présente résolution.

DE CONFIRMER QUE:

- la municipalité a pris connaissance du Guide du programme PRACIM et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;
- la municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue de l'infrastructure visée;

la municipalité assumera tous les coûts non admissibles au programme PRACIM associés à son projet y compris les dépassements de coûts.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 APPUI À UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DU CLUB DE SKI DE FOND D'AMOS DANS LE FONDS TOURISTIQUE DE LA MRC D'ABITIBI – PROJET ACQUISITION D'ÉQUIPEMENT DE SKI

CONSIDÉRANT QUE le Club de ski de fond d'Amos désire faire l'acquisition d'équipement de ski;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser ledit projet, le Club de ski de fond d'Amos entend solliciter une contribution financière dans le cadre du programme Fonds touristique de la MRC Abitibi, et que l'admissibilité du projet est sujette à l'appui de la Ville.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Félix Labrecque et RÉSOLU unanimement :

2025-86 D'APPUYER le Club de ski de fond d'Amos, dans son projet déposé dans le cadre du programme Fonds touristique de la MRC Abitibi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 APPUI À UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DU REFUGE PAGEAU DANS LE PROGRAMME FONDS TOURISTIQUE DE LA MRC D'ABITIBI – PROJET AMÉLIORATION DE L'EXPÉRIENCE AU REFUGE

CONSIDÉRANT QUE le Refuge Pageau désire réaliser un projet d'amélioration de l'expérience au Refuge;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser ledit projet, le Refuge Pageau entend solliciter une contribution financière dans le cadre du programme Fonds touristique de la MRC Abitibi, et que l'admissibilité du projet est sujette à l'appui de la Ville.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2025-87 D'APPUYER le Refuge Pageau, dans son projet déposé dans le cadre du programme Fonds touristique de la MRC Abitibi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 APPUI À UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DU CLUB DE MOTONEIGE D'AMOS INC. DANS LE FONDS TOURISTIQUE DE LA MRC D'ABITIBI – PROJET SIGNALISATION TOURISTIQUE DANS LES SENTIERS

CONSIDÉRANT QUE le Club de motoneige d'Amos inc. désire réaliser un projet de signalisation touristique dans les sentiers;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser ledit projet, le Club de motoneige d'Amos inc. entend solliciter une contribution financière dans le cadre du programme Fonds touristique de la MRC Abitibi, et que l'admissibilité du projet est sujette à l'appui de la Ville.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2025-88 D'APPUYER le Club de motoneige d'Amos inc., dans son projet déposé dans le cadre du programme Fonds touristique de la MRC Abitibi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 DEMANDE DE LA VILLE D'AMOS D'UNE AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME « AIDE FINANCIÈRE POUR FAVORISER LA CONCERTATION ET LA FORMATION DES AGENT(E)S DE DÉVELOPPEMENT LOCAUX » DE LA MRC D'ABITIBI

CONSIDÉRANT QUE la Ville tente de stimuler son développement par le maintien du poste d'agent de développement local et culturels dédié aux secteurs ruraux et QU'elle souhaite poursuivre la formation de cette ressource;

CONSIDÉRANT QUE les projets sont admissibles à une demande d'aide financière dans le cadre du programme « Aide financière pour favoriser la concertation et la formation des agent(e)s de développement locaux pour les années 2025-2026-2027 » de la MRC d'Abitibi;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2025-89

D'AUTORISER le directeur des services administratif et financier, à préparer et signer, au nom de la Ville, les formulaires de demande d'aide financière et à le produire à la MRC d'Abitibi, de même que tous autres documents exigés dans le cadre du programme « Aide financière pour favoriser la concertation et la formation des agent(e)s de développement locaux pour les années 2025-2026-2027 », relativement au projet de maintien et de formation d'un agent de développement local.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.16 <u>RÉORGANISATION ADMINISTRATIVE</u>

CONSIDÉRANT les nouvelles orientations de la direction générale actuelle ainsi que l'évolution du marché du travail;

CONSIDÉRANT les différents besoins de l'organisation municipale;

CONSIDÉRANT QU'il est important que la Ville d'Amos maintienne à jour son dossier du maintien de l'équité salariale en ayant à jour une liste exhaustive des postes dans son organisation;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2025-90

D'ABOLIR le poste de surintendant au Service des travaux publics à compter du 18 février 2025.

D'ABOLIR le poste de régisseur (Anisipi) au Service de la culture, du tourisme et de la qualité de vie à compter du 18 février 2025.

DE CRÉER un poste de conseiller en communication et marketing à la direction générale à compter du 18 février 2025, le tout assujetti aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps complet incluant les paramètres du programme de relativité salariale.

D'INTÉGRER au 5 janvier 2025, un poste d'agent de développement rural au Service de la culture, du tourisme et de la qualité de vie, le tout assujetti aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps complet incluant les paramètres du programme de relativité salariale, et ce, conformément au décret #1758-2024 du Gouvernement du Québec adopté le 11 décembre 2024.

D'INTÉGRER au 5 janvier 2025, un poste d'adjoint administratif à la direction générale, le tout assujetti à la politique administrative du personnel non syndiqué, concernant le salarié régulier à temps complet incluant les paramètres du programme de relativité salariale, et ce, conformément au décret #1758-2024 du Gouvernement du Québec adopté le 11 décembre 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.17 COMPTES À PAYER AU 31 JANVIER 2025

À la demande des membres du conseil, le trésorier apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 janvier 2025 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par lui à cette même date au montant total de 6 395 419,73 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2025-91

D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 janvier 2025 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par lui à la même date au montant total de de 6 395 419,73 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.18 <u>AUTORISATIONS DE PARTICIPER À DIFFÉRENTS ÉVÈNEMENTS AU</u> SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

CONSIDÉRANT QUE l'édition 2025 du congrès annuel de la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec (COMAQ) se tiendra à La Malbaie du 21 au 23 mai prochain;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser le directeur du service administratif et financier, monsieur Richard Michaud, à assister à ce congrès;

CONSIDÉRANT QUE l'édition 2025 du congrès annuel de l'Association des gestionnaires financiers municipaux du Québec (AGFMQ) tiendra un congrès annuel au cours de l'année 2025 et que la date et le lieu reste à déterminer;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser la cheffe comptable, madame Manon Lemieux-Corriveau, d'assister à celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE l'édition 2025 de l'événement annuel d'ACCENT TI du Réseau municipal en technologie de l'information se tiendra à Drummondville le 26 mars prochain;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser le technicien sénior monsieur Zachary Cregheur, à assister à celui-ci.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

D'AUTORISER le directeur du service administratif et financier, monsieur Richard Michaud, à participer au congrès annuel de la COMAQ à La Malbaie qui se tiendra du 21 au 23 mai 2025.

D'AUTORISER la cheffe comptable, madame Manon Lemieux-Corriveau, à participer au congrès annuel de l'AGFMQ qui aura lieu à un endroit à déterminer dans la province de Québec.

D'AUTORISER le technicien sénior, monsieur Zachary Cregheur à participer à l'événement ACCENT TI du Réseau municipal en technologies de l'information à Drummondville qui se tiendra le 26 mars 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.19 VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION GOUVERNEMENTALE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) POUR LES ANNÉES 2019 À 2024 – ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE ST-FÉLIX-DE-DALQUIER

CONSIDÉRANT QUE l'ancienne municipalité de St-Félix-de-Dalquier a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'ancienne municipalité de St-Félix-de-Dalquier doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Félix Labrecque, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2025-93 QUE l'ancienne municipalité de St-Félix-de-Dalquier s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE l'ancienne municipalité de St-Félix-de-Dalquier s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires

de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019- 2024;

QUE l'ancienne municipalité de St-Félix-de-Dalquier approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version n° 8 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE l'ancienne municipalité de St-Félix-de-Dalquier s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE l'ancienne municipalité de St-Félix-de-Dalquier s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

QUE l'ancienne municipalité de St-Félix-de-Dalquier atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version n° 8 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.20 PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU LOCAL-COMPENSATION DE BASE AUX MUNICIPALITÉS - ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE ST-FÉLIX-DE-DALQUIER

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 116 253 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2023;

CONSIDÉRANT QUE les compensations distribuées à l'ancienne municipalité de St-Félix-de-Dalquier visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à l'ancienne Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Félix Labrecque, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

Que l'ancienne municipalité de St-Félix-de-Dalquier informe le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à l'ancienne municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à la voirie locale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.21 AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE AVEC LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE POUR LE SERVICE DE TRANSPORT ADAPTÉ DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SUBVENTION AU TRANSPORT ADAPTÉ (PSTA)

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a confié à Transport Adapté Amos inc., organisme délégué, qui organise le transport adapté pour le territoire depuis le 17 avril 1992 pour la gestion du service;

CONSIDÉRANT QUE la Vice-première ministre du Québec et ministre des Transports et de la Mobilité durable, madame Geneviève Guilbault, a annoncé à la Ville d'Amos qu'une aide financière au montant de 226 135 \$ lui serait versée pour

le service de transport adapté dans le cadre du Programme de subvention au transport adapté (PSTA);

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement:

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville, la convention d'aide financière et tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.22 <u>AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE AVEC TRAME POUR DES SERVICES PROFESSIONNELS EN ARCHITECTURE DE PAYSAGE</u>

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos souhaite faire préparer les documents de réalisation du projet de la Place publique au Centre-Ville d'Amos, conformément à l'offre de services professionnels soumise par Trame en date du 10 février 2025;

CONSIDÉRANT QUE l'entente couvre les services en architecture de paysage, en architecture de bâtiment et en génie de structure, notamment pour l'élaboration des plans et devis techniques ainsi que l'assistance en cours d'appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE le montant forfaitaire prévu pour la réalisation du mandat est de 64 740 \$ plus taxes;

CONSIDÉRANT QUE le livrable est prévu dans un délai de trois (3) mois suivant la signature de l'entente;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2025-96 DE CONCLURE l'entente forfaitaire avec Trame relative à la préparation des documents de réalisation du projet de la Place publique au Centre-Ville d'Amos.

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer, pour et au nom de la Ville, ladite entente et à convenir de toutes autres conditions et modalité jugées pertinentes pour l'exécution de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.23 <u>DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE HARRICANA – CHAMPIONNAT PROVINCIAL DE BASKETBALL 2025</u>

CONSIDÉRANT QUE le Centre de services scolaire Harricana, a sollicité la participation financière de la Ville pour le Championnat provincial de basketball 2025 qui aura lieu du 11 au 13 avril 2025 en tant que partenaire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville peut accorder une aide à la création de toute initiative de bien-être de la population.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Félix Labrecque et RÉSOLU unanimement:

2025-97 DE VERSER au Centre de services scolaire Harricana, un montant de 2 500 \$ pour le Championnat provincial de basketball 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.24 <u>AUTORISATION À MONSIEUR PATRICK RODRIGUE D'ASSISTER AU CONGRÈS ANNUEL DE L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (ADGMQ)</u>

CONSIDÉRANT QUE l'édition 2025 du congrès annuel de l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec (ADGMQ) se tiendra à La Malbaie du 4 au 6 juin prochain;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser le directeur général, monsieur Patrick Rodrigue, à assister à ce congrès.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2025-98 D'AUTORISER le directeur général, monsieur Patrick Rodrigue, à participer au congrès annuel de l'ADGMQ qui se tiendra à La Malbaie du 4 au 6 juin prochain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

- 5. Procédures :
- 5.1 <u>ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA1-20 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX POUR LE PAVAGE ET LA RÉFECTION DE RUES ET L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS</u>

CONSIDÉRANT QUE la Ville juge nécessaire de procéder à des travaux pour le pavage et la réfection de rues (détaillées à l'annexe « A ») et l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du 4^e alinéa de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, le présent règlement n'est soumis qu'à l'approbation du ministre;

CONSIDÉRANT QUE les coûts directs et indirects relatifs à ce règlement sont estimés à 6 300 800 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Félix Labrecque, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2025-99 D'ADOPTER le règlement n° VA1-20 décrétant des travaux pour le pavage et la réfection de rues et l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 <u>ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA1-21 CONCERNANT LE TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$</u>

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières*, une municipalité peut fixer par règlement, pour calculer le droit de mutation payable, un taux supérieur à 1,5 % sans dépasser 3 % pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2025-100 D'ADOPTER le règlement n° VA1-21 concernant le taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000\$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA1-22 CONCERNANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET LA PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

CONSIDÉRANT QUE suite au regroupement de la Ville d'Amos et de la municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier, il y a lieu d'abroger le règlement n° VA-1140 de la Ville d'Amos concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, et le règlement n° 230 de l'ancienne municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier intitulé « Règlement concernant l'entretien des installations septiques tertiaires sur le territoire de la municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier » afin d'adopter un seul règlement pour encadrer ces systèmes de traitement tertiaire.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2025-101 D'ADOPTER le règlement n° VA1-22 concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA1-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° VA1-1 DÉCRÉTANT LA TARIFICATION RELATIVE AU FINANCEMENT DE CERTAINS BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS, ET L'IMPOSITION DE DIFFÉRENTS DROITS, CHARGES, FRAIS, INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Ville d'Amos peut établir une tarification pour le financement de certains de ses biens, services ou activités;

CONSIDÉRANT QUE cette tarification doit être établie par règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement n° VA1-1 de la Ville d'Amos décrétant la tarification relative au financement de certains biens, services et activités, et l'imposition de différents droits, charges, frais, intérêts et pénalités - pour l'exercice financier 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

D'ADOPTER le règlement n° VA1-23 modifiant le règlement n° VA1-1 décrétant la tarification relative au financement de certains biens, services et activités ainsi que l'imposition de différents droits, charges, frais, intérêts et pénalités pour l'exercice financier 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

- 6. Dons et subventions :
- 6.1 NIL
- 7. <u>Informations publiques :</u>
- 7.1 <u>STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION JANVIER 2025</u>

Monsieur le maire fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 31 janvier 2025.

7.2 <u>FÉLICITATIONS AUX ORGANISATEURS ET BÉNÉVOLES DU 60^E</u> <u>TOURNOI NATIONAL MIDGET D'AMOS</u>

CONSIDÉRANT QUE du 12 au 16 février dernier se tenait la 60° édition du Tournoi national Midget d'Amos sous la présidence de monsieur Michel Lavoie;

CONSIDÉRANT QUE ce tournoi est une véritable institution dans notre ville, témoignant ainsi de l'implication dévouée des organisateurs, gouverneurs, bénévoles et commanditaires.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2025-103 DE FÉLICITER le président, monsieur Michel Lavoie, les organisateurs, gouverneurs et bénévoles ainsi que les commanditaires ayant contribué à la présentation de cette 60° édition du Tournoi national Midget d'Amos.

DE FÉLICITER toutes les équipes qui ont participé au Tournoi et une mention spéciale pour les Comètes d'Amos d'avoir remporté la finale dans la catégorie M18 AA.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune intervention de la part des citoyens.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire suppléant déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 h 07.

Le maire suppléant,
Pierre Deshaies

La greffière,
Mariane Michaud